



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-138**

under the

**INCOME TAX ACT
(O.C. 97-949)**

Filed December 4, 1997

Under section 29 of the *Income Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *New Brunswick Film Tax Credit Regulation - Income Tax Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Income Tax Act*.

3(1) An application for a New Brunswick film tax credit certificate shall be made to the Minister of Economic Development on a form provided by that Minister and accompanied by the information specified on the form.

3(2) The Minister of Economic Development may refuse to accept an application under subsection (1) where the application is incomplete.

98-89; 1998, c.41, s.65; 2000, c.26, s.162; 2001, c.41, s.10; 2010, c.31, s.75

4 The Minister of Economic Development, or any person designated by that Minister, shall review an application under section 3 in respect of a project, shall determine whether the requirements under this Regulation and section 5.2 of the Act have been met and shall deter-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-138**

pris en vertu de la

**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(D.C. 97-949)**

Déposé le 4 décembre 1997

En vertu de l'article 29 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick - Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3(1) Une demande de certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick est faite auprès du ministre du Développement économique au moyen d'une formule fournie par ce Ministre et accompagnée des renseignements précisés dans la formule.

3(2) Le ministre du Développement économique peut refuser d'accepter une demande prévue au paragraphe (1) lorsque la demande n'est pas complète.

98-89; 1998, c.41, art.65; 2000, c.26, art.162; 2001, c.41, art.10; 2010, c.31, art.75

4 Le ministre du Développement économique, ou une personne désignée par ce ministre, examine la demande faite en vertu de l'article 3 à l'égard d'un projet, juge si les exigences établies en vertu du présent règlement et de l'article 5.2 de la Loi ont été remplies et fixe le montant

mine the amount of the New Brunswick film tax credit for the project.

98-89; 1998, c.41, s.65; 2000, c.26, s.162; 2001, c.41, s.10; 2010, c.31, s.75

5 The following projects are eligible projects for the purposes of section 5.2 of the Act:

- (a) a project intended for a feature film, a made-for-television movie or a series;
- (b) a project intended for dramatic, animated or children's programming; and
- (c) a project intended for a television, film or video program, such as a documentary or an educational, experimental or non-theatrical production.

6 The following projects are not eligible projects for the purposes of section 5.2 of the Act:

- (a) projects intended for films and videos of a promotional or instructional nature for commercial, industrial or institutional purposes, such as technical instruction, music promotional videos, game shows, contests, sporting events and news, weather or current affairs reporting; and
- (b) any project that the Minister of Economic Development, or any person designated by that Minister, determines does not enhance the image of the film industry in New Brunswick.

98-89; 1998, c.41, s.65; 2000, c.26, s.162; 2001, c.41, s.10; 2010, c.31, s.75

7(1) Where the Minister of Economic Development, or any person designated by that Minister, determines that the requirements under this Regulation and section 5.2 of the Act have been met with respect to a project, the Minister of Economic Development may recommend to the Minister of Finance of New Brunswick that a New Brunswick film tax credit certificate be issued to the applicant.

du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick relativement au projet.

98-89; 1998, c.41, art.65; 2000, c.26, art.162; 2001, c.41, art.10; 2010, c.31, art.75

5 Les projets suivants sont des projets admissibles aux fins de l'article 5.2 de la Loi :

- a) un projet destiné à un long métrage, un téléfilm ou une série;
- b) un projet destiné à une émission dramatique, une émission d'animation ou une émission pour enfants; et
- c) un projet destiné à une émission de télévision, une production cinématographique ou un document vidéo, tel qu'un documentaire ou une production éducative, un banc d'essai ou une production non commerciale.

6 Les projets suivants ne sont pas des projets admissibles aux fins de l'article 5.2 de la Loi :

- a) les projets destinés à des productions cinématographiques et vidéos de nature promotionnelle ou éducative à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, comme la formation technique, les bandes vidéo promotionnelles, les jeux-questionnaires, les concours, les événements sportifs et les nouvelles, les bulletins météorologiques ou les émissions d'actualités; et
- b) tout projet que le ministre du Développement économique, ou toute personne désignée par ce ministre, juge ne pas mettre en valeur l'image de l'industrie de production cinématographique du Nouveau-Brunswick.

98-89; 1998, c.41, art.65; 2000, c.26, art.162; 2001, c.41, art.10; 2010, c.31, art.75

7(1) Lorsque le ministre du Développement économique ou une personne qu'il désigne juge que les exigences établies au présent règlement et à l'article 5.2 de la Loi ont été remplies à l'égard d'un projet, il peut recommander au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick qu'un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick soit délivré au requérant.

7(2) Upon the recommendation of the Minister of Economic Development, the Minister of Finance of New Brunswick may issue a New Brunswick film tax credit certificate to an applicant.

7(3) The Minister of Finance of New Brunswick may refuse to issue a New Brunswick film tax credit certificate to an applicant where the applicant does not meet the requirements under this Regulation and section 5.2 of the Act.

98-89; 1998, c.41, s.65; 2000, c.26, s.162; 2001, c.41, s.10; 2010, c.31, s.75

8 The Minister of Finance of New Brunswick may revoke a New Brunswick film tax credit certificate where the holder of the certificate does not comply with this Regulation and section 5.2 of the Act.

8.1 The circumstances and terms and conditions under which a waiver in respect of an eligible employee or an eligible individual may be made under subsection 5.2(5) of the Act are:

(a) the eligible employee or eligible individual renders services as a technician or services of a technical nature, other than services as an actor, for an eligible corporation in respect of an eligible project,

(b) no resident of New Brunswick is available and willing, or has the expertise and is willing, to render the services referred to in paragraph (a), and

(c) in the opinion of the Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by the Minister, the services referred to in paragraph (a) are an important consideration in the eligible project.

98-36

9 *This Regulation shall be deemed to have come into force on June 13, 1996.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 13, 2012.

7(2) Sur recommandation du ministre du Développement économique, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut délivrer un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick au requérant.

7(3) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut refuser de délivrer un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick à un requérant lorsque le requérant ne remplit pas les exigences établies en vertu du présent règlement et de l'article 5.2 de la Loi.

98-89; 1998, c.41, art.65; 2000, c.26, art.162; 2001, c.41, art.10; 2010, c.31, art.75

8 Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut révoquer un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick lorsque le titulaire du certificat ne se conforme pas au présent règlement et à l'article 5.2 de la Loi.

8.1 Les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation à l'égard d'un employé admissible ou d'un particulier admissible peut être faite en vertu du paragraphe 5.2(5) de la Loi sont les suivantes :

a) l'employé admissible ou le particulier admissible rend des services à titre de technicien ou des services d'une nature technique, autres que des services à titre de comédien, pour une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible,

b) aucun résident du Nouveau-Brunswick n'est disponible pour rendre les services visés à l'alinéa a) et n'est disposé à les rendre ou n'a la compétence pour rendre ces services et n'est disposé à les rendre, et

c) de l'avis du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ou de toute personne désignée par le Ministre, les services visés à l'alinéa a) constituent un facteur important pour le projet admissible.

98-36

9 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 13 juin 1996.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 juin 2012.